

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/28/2014202854/justel>

Dossier numéro : 2014-03-28/47

Titre

28 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-08-2014 page : 56873

Entrée en vigueur : 01-04-2014

Table des matières

[Titre 1er.](#) Dispositions générales

Art. 1-4

[Titre 2.](#) Maisons de l'Enfant

[Chapitre 1er.](#) Agrément

[Section 1re.](#) Dispositions générales

Art. 5-7

[Section 2.](#) Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) Conditions générales d'agrément

Art. 8-10

[Sous-section 2.](#) Obligations administratives

Art. 11

[Chapitre 2.](#) Subventionnement

[Section 1re.](#) Dispositions générales

Art. 12-13

[Section 2.](#) Conditions de subvention

Art. 14-15

[Sous-section 1re.](#) Obligations administratives

Art. 16-19

[Sous-section 2.](#) Utilisation de la subvention

Art. 20-21

[Section 3.](#) Calcul de la subvention

Art. 22

[Section 4.](#) Le paiement

Art. 23-24

[Titre 3.](#) Offre soutien préventif aux familles

[Chapitre 1er.](#) Agrément

[Section 1re.](#) Dispositions générales

Art. 25

[Section 2.](#) Conditions d'agrément

Art. 26-27

[Section 3.](#) Qualité

[Sous-section 1re.](#) Infrastructure

Art. 28

[Sous-section 2.](#) Personnel

Art. 29-31

[Sous-section 3.](#) Fonctionnement

Art. 32-38

[Section 4.](#) Obligations administratives

Art. 39

[Section 5.](#) Conditions d'agrément par forme d'offre

[Sous-section 1re.](#) Une offre accessible à tous en matière de soutien éducatif pour les familles futures et les familles ayant des enfants

Art. 40-41

[Sous-section 2.](#) Une offre accessible à tous de jeu et de rencontre pour les familles futures et les familles ayant des enfants

Art. 42-43

[Sous-section 3.](#) Une offre accessible à tous, ambulante, de soutien préventif aux familles pour les familles futures et les familles ayant des enfants

Art. 44-45

[Sous-section 4.](#) Une offre accessible à tous, mobile, de soutien préventif aux familles pour les familles futures et les familles ayant des enfants

Art. 46-47

[Sous-section 5.](#) Une offre accessible à tous de soutien préventif aux familles pour les familles futures et les familles ayant des enfants en vue du renforcement des opportunités en matière d'enseignement

Art. 48-50

[Chapitre 2.](#) Subventionnement

[Section 1re.](#) Dispositions générales

Art. 51-52

[Section 2.](#) Conditions de subvention

Art. 53

[Sous-section 1re.](#) Obligations administratives

Art. 54-58

[Sous-section 2.](#) Utilisation de la subvention

Art. 59-60

[Section 3.](#) Calcul de la subvention

Art. 61

[Section 4.](#) Le paiement

Art. 62-63

[Titre 4.](#) Contrôle et maintien

[Chapitre 1er.](#) Contrôle et maintien en ce qui concerne l'agrément

[Section 1re.](#) Contrôle du respect des conditions d'agrément

Art. 64-65

[Section 2.](#) Sommation, annulation ou suspension immédiate de l'agrément

Art. 66-70

[Section 3.](#) Cessation volontaire

Art. 71

[Chapitre 2.](#) Contrôle et maintien en ce qui concerne la subvention

[Section 1re.](#) Contrôle du respect des conditions de subvention

Art. 72-73

[Section 2.](#) Contrôle de l'utilisation des subventions

Art. 74-75

[Section 3.](#) Sommation, cessation et réclamation de la subvention

Art. 76-80

[Titre 5.](#) Procédures en matière d'agrément et de subventionnement

[Chapitre 1er.](#) Procédures en matière d'agrément

[Section 1re.](#) Demande

Art. 81-82

[Section 2.](#) Octroi

Art. 83-85

[Section 3.](#) Réclamation

Art. 86-88

[Chapitre 2.](#) Procédures en matière de subventionnement

[Section 1re.](#) Appel

Art. 89

[Section 2.](#) Demande

Art. 90-91

[Section 3.](#) Octroi

Art. 92-93

[Section 4.](#) Modifications de la décision de subvention initiale.

Art. 94

[Chapitre 3.](#) [¹ - Conséquences de la fusion volontaire de communes]¹

Art. 94/1, 94/2, 94/3, 94/4

[Titre 6.](#) Dispositions finales

[Chapitre 1er.](#) Agrément

Art. 95

[Chapitre 2.](#) Subvention

Art. 96-99

Texte

[Titre 1er.](#) Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° forme d'offre : la manière dont, en vue des objectifs décrits, une certaine combinaison de missions est exécutée ;

2° agence : l'agence, visée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [² " Grandir régie "]² ;

3° décret du 29 novembre 2013 : le décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;

4° source de soutien : une mesure, structure, activité ou forme d'offre de soutien qui peut être utilisée par les familles ayant des enfants et des jeunes, ainsi que par les enfants et les jeunes eux-mêmes ;

5° responsables de l'éducation : chaque parent d'un enfant ou d'un jeune ou toute personne naturelle assurant l'éducation de fait d'un enfant ou jeune ou de plusieurs enfants ou jeunes ;

6° organisateur : une personne physique, une association de fait ou une personne morale ;

7° règlement de solde : la fixation définitive du montant de la subvention pour une année ;

8° [¹ Zorginspectie : Zorginspectie du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, visée à l'article 3, § 2, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique.]¹

Toutes les compétences visées au présent arrêté de l'agence, visée au point deux de l'alinéa premier, qui ont un impact sur l'agrément et/ou le subventionnement de la forme d'offre, visée au titre 3, chapitre 1er, section 5, sous-section 5, ne sont exercées qu'après la demande d'avis obligatoire auprès du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, Division du Bien-Etre et de la Société. En outre, le paiement effectif, visé à l'article 62, et le recouvrement effectif, visé à l'article 79, sont faits par l'agence, visée au point deux de l'alinéa premier et par le Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, Division du Bien-Etre et de la Société, chacun pour sa part.

Toutes les délégations au Ministre visées au présent arrêté ont trait au Ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille. La délégation, visée à l'article 50, a cependant également trait au Ministre de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté, en ce qui concerne l'exécution des dispositions, visées à l'article 48.

(1)<AGF 2015-01-30/08, art. 53, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 136, 007; En vigueur : 18-04-2019>

[Art. 2.](#) Conformément aux articles 2 à 6 inclus du décret du 31 mai 2013 portant délégation de certaines compétences aux provinces dans les matières, visées à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les provinces peuvent exécuter leurs missions par rapport aux Maisons de l'Enfant ou par rapport aux formes d'offre agréées ou subventionnées par ou en vertu du présent arrêté.

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 18/1 du décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté, la subvention pour la lutte contre la pauvreté des enfants par l'administration locale peut être utilisée dans le cadre des Maisons de l'Enfant ou dans le cadre des formes d'offre agréées ou subventionnées par ou en vertu du présent arrêté.

[Art. 4.](#) Un accord de coopération qui est agréé ou subventionné comme Maison de l'Enfant ou un organisateur qui est agréé ou subventionné pour l'exécution d'une forme d'offre peut être pris en considération pour l'octroi d'un trajet d'insertion tel que visé à l'article 4 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans cet article.

[Titre 2.](#) Maisons de l'Enfant

[Chapitre 1er.](#) Agrément

[Section 1re.](#) Dispositions générales

[Art. 5.](#) L'agence décide de l'octroi d'un agrément comme Maison de l'Enfant.

[Art. 6.](#) Un agrément implique l'autorisation d'utiliser la dénomination Maison de l'Enfant et l'attribution du logo, visé à l'article 13, alinéa premier, du décret du 29 novembre 2013.

[Art. 7.](#) L'agence octroie un agrément à durée indéterminée.

[Section 2.](#) Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) Conditions générales d'agrément

[Art. 8.](#) Pour être agréé comme Maison de l'Enfant, la structure de coopération doit :

1° introduire une demande recevable ;

2° disposer d'une proposition de zone d'action telle que visée à l'article 9 du décret du 29 novembre 2013 ;

3° répondre à :

a) la condition en matière de coopération avec l'administration locale, visée à l'article 7 du décret du 29 novembre 2013 ;

b) la condition en matière de l'offre minimale qui est présente au minimum, visée à l'article 12, § 1er, alinéa premier, 1° à 3° inclus, du décret du 29 novembre 2013 ;

c) la condition en matière de l'association obligatoire de l'offre, visée à l'article 12, § 2, du décret du 29 novembre 2013 ;

4° s'engager à répondre, au maximum deux ans après l'obtention de l'agrément, à :

a) la condition en matière d'orientation, visée à l'article 12, § 1er, alinéa premier, 4°, du décret du 29 novembre 2013 ;

b) la condition en matière de l'association à la politique sociale locale, visée à l'article 12, § 5, du décret du 29 novembre 2013 ;

c) la condition en matière de l'ouverture de la Maison de l'Enfant, visée à l'article 12, § 3, du décret du 29 novembre 2013, et à l'article 10 du présent arrêté ;

d) la condition en matière de l'entreprise d'actions concrètes, visée à l'article 12, § 4, du décret du 29 novembre 2013, visant à réaliser les objectifs, visés au décret du 29 novembre 2013 ;

e) la condition en matière de la communication de l'offre, visée à l'article 12, § 1er, alinéas deux et quatre, du décret du 29 novembre 2013.

[Art. 9.](#) L'agence décide sur la base de la proposition, visée à l'article 8, 2°, de la zone d'action.

[Art. 10.](#) Tout acteur peut s'associer ou apporter une offre à la Maison de l'Enfant pour réaliser les objectifs, visés au décret du 29 novembre 2013.

Un refus d'association d'un acteur ou de l'apport d'une offre ou l'exclusion d'un acteur ou de l'apport à la Maison de l'enfant est motivé(e). La motivation fait toujours au moins référence aux objectifs, visés aux articles